

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
59e séance
tenue le
vendredi 30 novembre 1990
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 59e SEANCE

Président : M. SOMAVIA (Chili)

SOMMAIRE

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC
ILLICITE DES DROGUES (suite)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA
TECHNIQUE (suite)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPLE D'ELECTIONS
PERIODIQUES ET HONNETES (suite)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portés sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/45/SR.59
12 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 16 h 25.

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES (suite)

Projet de résolution relatif à la lutte internationale (A/C.3/45/L.43/Rev.1)

1. Mme ASHTON (Bolivie), présentant ce projet de résolution, dit que la Thaïlande et Vanuatu s'en sont portés coauteurs. Elle remercie la délégation vénézuélienne de l'aide qu'elle a apportée à l'élaboration de ce projet de résolution, qui constitue une synthèse des projets A/C.3/45/L.38 et L.45.
2. Les huitième et neuvième alinéas du préambule du projet de résolution A/C.3/45/L.38 ont été incorporés au préambule du projet à l'examen. La section A du dispositif tient compte de certaines modifications proposées oralement et de propositions faites au cours de l'examen du projet originel. Celles-ci n'altèrent en rien la teneur du projet originel.
3. Au paragraphe 3 de la section A, il convient d'insérer les mots "et le remplacement" après le mot "l'élimination". En outre, dans la version anglaise, à la deuxième ligne du paragraphe 11 de la section A, il convient de lire "promoting" au lieu de "prompting".
4. La représentante de la Bolivie demande aussi au Secrétariat s'il est en mesure de communiquer la date à laquelle le rapport du Groupe d'experts sur les conséquences économiques et sociales du trafic des drogues sera distribué en tant que document de l'Assemblée générale à la session en cours, comme cela est demandé au paragraphe 1 de la section B.
5. M. OURESHI (Pakistan) demande que son pays soit ajouté à la liste des auteurs de ce projet de résolution.
6. Le projet de résolution A/C.3/45/L.43/Rev.1 est adopté sans vote tel qu'il a été modifié oralement.

Projet de résolution relatif à l'application de la Convention (A/C.3/45/L.39/Rev.1)

7. Le projet de résolution A/C.3/45/L.39/Rev.1 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite)

Projet de résolution relatif à la nécessité d'assurer un environnement salubre (A/C.3/45/L.57/Rev.1)

8. Le PRESIDENT rappelle que la Commission a décidé d'ajourner l'examen de ce texte en attendant de nouvelles consultations, et appelle l'attention sur le paragraphe 4, dont le libellé a été remanié comme suit : "Estime que les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies devraient continuer de redoubler d'efforts en vue d'assurer un environnement plus salubre".

9. M. ERDENECHULUUN (Mongolie), notant que la République socialiste soviétique de Biélorussie s'est jointe aux auteurs de ce projet de résolution, dit qu'à l'issue de consultations avec la délégation britannique, il a été convenu d'apporter la modification suivante à cette version révisée du paragraphe 4 : insérer les mots, "dans leur domaine de compétence respectif" après les mots "Organisation des Nations Unies". Les auteurs espèrent que ce projet de résolution ainsi modifié sera adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

10. Le projet de résolution A/C.3/45/L.57/Rev.1 est adopté sans vote tel qu'il a été modifié oralement.

11. Mme ASHTON (Bolivie) dit que sa délégation croit comprendre que les dispositions de ce projet de résolution ne préjugent pas de celles de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale ni ne lui sont contraires.

12. Mme COOMBS (Nouvelle-Zélande) dit qu'elle s'est jointe au consensus conformément à l'appui général qu'apporte son pays à la promotion des droits de l'homme à l'Organisation des Nations Unies. Quoique la Nouvelle-Zélande attache indéniablement une grande importance aux questions environnementales, sa délégation se demande s'il est approprié qu'un tel projet de résolution soit examiné par la Troisième Commission et accueille donc favorablement le texte révisé du paragraphe 4. D'autres organismes compétents des Nations Unies exécutent déjà des travaux approfondis sur l'environnement, notamment en liaison avec les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui est l'instance indiquée pour l'examen des questions relatives à l'environnement. L'attention de la Troisième Commission ne devrait pas être détournée des questions fondamentales inscrites à son ordre du jour.

13. M. WALLDROP (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a approuvé l'adoption de ce projet de résolution sans vote, dans un esprit de compromis, et quoiqu'elle ne soit pas convaincue de la pertinence de certaines de ses dispositions, parce que les Etats-Unis attachent une grande importance à ce que les mesures de protection de l'environnement soient prises aux échelons local et national ainsi que par le biais de la coopération internationale. La législation et la politique des Etats-Unis prévoient des mesures sévères de préservation de l'environnement. Etant donné que la protection de l'environnement est une tâche extrêmement complexe et technique, les délibérations de fond sur ce sujet devraient être menées au sein d'organismes appropriés et des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

14. M. de BRITO CRUZ (Brésil) dit que sa délégation s'est jointe au consensus parce qu'elle appuie le concept fondamental qui est à la base de ce projet de résolution, à savoir que tous les individus ont le droit de vivre dans un environnement salubre. Ce droit est reconnu expressément dans la Constitution brésilienne. Le représentant du Brésil aurait cependant préféré que ce texte reflète davantage la relation étroite et fondamentale qui existe entre l'environnement et le développement. Il importe que la Commission souligne que le

(M. de Brito Cruz, Brésil)

droit au développement est un facteur crucial de la protection et de l'amélioration de l'environnement pour les générations présentes et futures. La délégation brésilienne croit comprendre que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tiendront pleinement compte de cette relation essentielle dans leur examen de la question.

15. M. ZAINAL ABIDIN (Malaisie), M. LAZARO (Pérou), M. MOK (Singapour), Mme ESCOLAR (Colombie), M. MORA GODOY (Cuba), M. BLACKMAN (Barbade), Mme SAAD (Egypte) et M. OURESHI (Pakistan) disent qu'ils se sont joints au consensus, étant entendu que ce projet de résolution ne préjugerait pas des dispositions de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite) (A/C.3/45/L.56, L.96 et L.99)

16. M. WALLDROP (Etats-Unis d'Amérique) présente le document A/C.3/45/L.99 contenant des sous-amendements aux amendements au projet de résolution A/C.3/45/L.56 publiés sous la cote A/C.3/45/L.96. Ces sous-amendements constituent un compromis et combinent les dispositions pertinentes de la résolution 44/146 de l'Assemblée générale et celles du projet de résolution A/C.3/45/L.56. Le représentant des Etats-Unis souligne notamment que la présence du paragraphe 5 appelle la suppression du paragraphe 8 dont le texte est donné au paragraphe 2 du document A/C.3/45/L.96, car il est inapproprié à ce stade de demander à la Commission des droits de l'homme de traiter du point de l'ordre du jour à l'examen avant que l'Assemblée générale ait pris une décision sur le rôle que doit jouer la Commission à cet égard. Si ces sous-amendements (A/C.3/45/L.99) rencontrent l'agrément de l'auteur des amendements publiés sous la cote A/C.3/45/L.96, les auteurs du projet de résolution A/C.3/45/L.56 seront disposés à accepter les amendements apportés à leur texte tels qu'ils les auront eux-mêmes modifiés.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

Projet de résolution sur une conférence mondiale sur les droits de l'homme
(A/C.3/45/L.73/Rev.1 et A/C.3/45/L.95/Rev.1)

17. Mme WARZAZI (Maroc) dit qu'après des consultations intensives, les auteurs du projet de résolution A/C.3/45/L.73/Rev.1 et les auteurs des amendements publiés sous la cote A/C.3/45/L.95/Rev.1 sont convenus d'apporter à ce projet de résolution les modifications suivantes : au troisième alinéa du préambule, supprimer le membre de phrase "en coopération avec l'Organisation des Nations Unies"; ajouter à la fin de cet alinéa le membre de phrase "en conformité avec les Articles pertinents de la Charte". A la fin du paragraphe 1 b), il convient d'ajouter le membre de phrase "en reconnaissant l'importance de créer des conditions permettant à chacun de jouir de tous ses droits tels qu'ils sont énoncés dans les Pactes". Enfin, au paragraphe 3, il convient d'insérer les mots "qui devraient se tenir en 1992" après le mot "national".

18. M. CHEN Shiqiu (Chine) dit que les auteurs des amendements publiés sous la cote A/C.3/45/L.95/Rev.1 acceptent les amendements dont la représentante du Maroc a donné lecture et sont heureux de constater qu'un consensus s'est dégagé à propos de la tenue d'une conférence mondiale sur les droits de l'homme. Le représentant de la Chine remercie les représentants des Bahamas, de l'Indonésie, du Maroc et du Nigéria de leur contribution positive durant les consultations. Bien que les auteurs des amendements publiés sous la cote A/C.3/45/L.95/Rev.1 se soient joints au consensus dans un esprit de coopération, ils n'ont pu accepter certains points qu'avec réticence, surtout en ce qui concerne les objectifs de la conférence énoncés au paragraphe 1 b). La question des effets négatifs de l'environnement économique sur la situation des droits de l'homme dans les pays du tiers monde n'a pas été dûment prise en compte dans le texte qui fait l'objet d'un consensus, et il faut espérer qu'elle sera examinée au cours des travaux préparatoires de la conférence afin que les vues de toutes les parties, notamment des pays en développement, soient prises en compte.

19. Mme WARZAZI (Maroc) dit que le consensus qui a été réalisé permettra aux pays en développement comme aux pays développés de participer aux travaux de la conférence afin de trouver des solutions mutuellement acceptables aux problèmes à l'examen.

20. M. MORA (Cuba) se déclare satisfait que l'on soit parvenu à un consensus et dit que sa délégation traitera des incidences financières de ce projet de résolution à la Cinquième Commission.

21. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission souhaite adopter par consensus le projet de résolution A/C.3/45/L.73/Rev.1 tel qu'il a été modifié oralement par la représentante du Maroc.

22. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 30.